Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L' AGRICULTURE,
DE L' AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORET

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux
Bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants

Dossier suivi par : ML

Réf : 1130004 DECISION MFSC

PLANT IMPACT PLC
12 South Preston Office Village
Cuerdan Way
Preston
PR5 6BL
UNITED KINGDOM

Paris, le 23 MAI 2013

Objet : Lettre de décision relative à INCA

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'homologation concernant une matière fertilisante dénommée : INCA.

Je vous demande de bien vouloir tenir à la disposition de l'administration dans le cadre du contrôle de la mise sur le marché et lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, des analyses de contrôles effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché et selon les méthodes prévues par le programme COFRAC 108 ou spécifiées ci-après, des analyses portant au moins sur :

- les éléments figurant sur l'étiquetage (matière sèche, teneur en azote total, teneur en calcium total, teneur en zinc) ;
- les éléments traces métalliques As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;

Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC sur le programme 108 ou par un organisme équivalent (norme NF ISO 17025). Si elles sont réalisées selon une méthode distincte, la méthode utilisée, sa justification et les éléments nécessaires à sa validation sont à fournir.

Le responsable de la première mise sur le marché doit conserver à 4°C pendant les 12 mois un échantillon représentatif de chacun des lots suivant la mise sur le marché, en vue d'éventuelles analyses complémentaires.

Je vous demande de fournir à l'Anses d'ici au 31 décembre 2016 des résultats d'essais dans les conditions d'emploi préconisées sur les arbres fruitiers.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation,
l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

Robert TESSIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L' AGRICULTURE,
DE L' AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORET

Vu les articles L.255-1 et R.255-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
Vu l'avis n° 2011-9028 de l'ANSES du 09/04/2013,

DESIGNATION COMMERCIALE :	INCA
Numéro d'homologation :	1130004

TENEURS GARANTIES :
Les teneurs exprimées en pourcentage de la masse de produit brut :

Matière sèche (MS) : 31,5%
Carbone total (C): 0,25 %
Azote total : 4,56 %
Rapport C/N : 0,05 %
Calcium total (Ca) : 4,82 %
Zinc total (Zn) : 1,18 %

TYPE DE PRODUIT :	Engrais foliaire azoté apportant du calcium et du zinc.
Mode d'emploi :	Pulvérisation
Dose d'emploi :	1 à 1,5 litre pour 200 à 1500 litres par hectare. 3 à 8 apports par an.

DECISION : 23 MAI 2013 **HOMOLOGATION**
Délivrée le : valable jusqu'au : 31/12/2023

ETIQUETAGE :
Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la consommation, l'étiquetage comporte, outre la désignation commerciale, le type de produit et le numéro d'homologation, les mentions suivantes :

Les teneurs exprimées en pourcentage de la masse de produit brut suivantes :
Matière sèche (MS) : 31,5%
Carbone total (C): 0,25 %
Azote total : 4,56 %
Rapport C/N : 0,05 %
Calcium total (Ca) : 4,82 %
Zinc total (Zn) : 1,18 %

CLASSEMENT :

Xi, R36/38 : irritant pour les yeux et la peau
N, R51/53 : produit toxique pour les organismes aquatiques et peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation,
l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

23 MAI 2013

Robert TESSIER

MFSC INCA
251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15
Tél.: 01.49.55.49.55 - Fax: 01.49.55.59.49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L' AGRICULTURE,
DE L' AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORET

CONDITIONS D'EMPLOI :

Autorisé à la dose de 1 L à 1,5 L /ha à raison de de 3 à 8 apports à partir de la floraison sur cultures légumières ; du stade 3-5 feuilles sur épinard, carottes et panais et du stade 5 feuilles sur laitue ; sur cultures fruitières à partir de la mise à fruit.

L'usage sur vigne est refusé au motif de l'insuffisance des données pour démonter l'efficacité du produit sur cette culture.

RECOMMANDATIONS :

- Port de gants, d'un vêtement et de lunettes lors de la phase de chargement du produit dans la cave recommandé.
- Afin de protéger les organismes aquatiques, il convient de respecter une zone sans apport de produit a minima de 5 mètres (pour les cultures de melon, laitue, carotte, épinard, panais, fraise, concombre, tomate et poivron) et 20 mètres (pour les applications sur pêcher, nectarine, pommier et cerisier).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation,
l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

23 MAI 2013

Robert TESSIER